

N° 4-9

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 18 avril 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
Sous-Préfecture d'Épernay
- SERVICES DECONCENTRES :
Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est
DDT
- DIVERS :
DDFIP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Épernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 4

Arrêté du **13 avril 2023** autorisant l'organisation de la fête du Canoë le lundi 1^{er} mai 2023

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 10

Arrêté numéro 2023-1806 du **06/04/2023** modifiant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS)

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 17

- Arrêté du **14 avril 2023** fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département de la Marne

- Arrêté préfectoral n°051-612-23-0001 du **13 avril 2023** autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement POUGEOISE KINT MIREILLE (SAS) sur un immeuble sis au 6 Boulevard Paul Goerg à BLANCS-COTEAUX (51 130)

Arrêté préfectoral n°051-649-23-0004 du **13 avril 2023** autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement NOCIBE FRANCE (SAS) sis au 3 Place d'Armes à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 32

Acte de résiliation de la convention d'utilisation n° 051-2011-0075 du **17 avril 2023**

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Épernay



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

Pôle départemental
des manifestations sportives

Arrêté autorisant l'organisation de la fête du Canoë

le lundi 1^{er} Mai 2023

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code des transports ;
- VU** le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France ;
- VU** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2002 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** la demande formulée par Mme Emilie BALLAN, présidente de l'association « Reims Olympique Canoë Kayak », reçue le 24 janvier 2023 ;
- VU** la police d'assurance souscrite par l'organisateur, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- VU** les avis favorables rendus par les services consultés ;

CONSIDÉRANT l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme Emilie BALLAN, présidente de l'association « Reims Olympique Canoë Kayak », est autorisée à organiser, le **lundi 1^{er} mai 2023**, « **La fête du Canoë** », qui se déroulera sur le canal de l'Aisne à la Marne et de la Vesle, de 9h00 à 17h00, entre les points suivants :

Du Canal de l'Aisne à la Marne

- départ : pont Huon (PK 26.00)
- arrivée : Sillery (PK 33.00)

De la Vesle

- départ : Sillery (PK 33)
- arrivée : 30 rue de la Cerisaie à Reims

- Nombre maximum de participants : 100 personnes (soit 50 canoës sur l'eau simultanément).

Article 2 :

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de canoë kayak, ainsi que des mesures figurant aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 4 :

Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de sécurité suivantes :

- les droits des tiers, et notamment des propriétaires riverains, sont et demeurent expressément réservés ;
- le permissionnaire devra, en outre, se conformer strictement aux ordres des agents du service de la navigation ; en cas de besoin, des épreuves pourront être supprimées pour satisfaire aux dispositions qui précèdent ;
- la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être rigoureusement appliquée ;
- la réglementation concernant la Vesle, qui est une rivière privée, non domaniale, ce qui induit que les participants ne doivent pas accoster sur les berges, sauf autorisation du propriétaire concerné.

La VNF émet un avis favorable sous réserve du respect des conditions imposées par la convention d'occupation temporaire n° 21922200142

Article 5 :

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...).

Afin de permettre l'accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée, il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

Les horaires seront impérativement respectés.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,

- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

Article 6 :

En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ni de Voies Navigables de France ne pourra être mise en cause.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée -, ou encore par le biais de l'application télérécurse (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 :

L'organisateur, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, ainsi que les maires de Cormontreuil, Saint-Léonard, Taissy, Sillery et Reims sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, aux maires concernés, à Voies Navigables de France, au Syndicat mixte Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle et à la Fédération Française de Canoë Kayak.

Épernay, le 13 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT

Services déconcentrés

Services déconcentrés

**Délégation territoriale de la Marne de
l'Agence Régionale de Santé Grand
Est**

Arrêté numéro 2023-1806 du 06/04/2023

**Modifiant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS)
du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand-Est**

Le Préfet de la Marne
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite*

- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** Le décret du 16 mars 2022 portant nomination du Préfet de la Marne – Monsieur Henri PREVOST ;
- VU** Le décret en date du 03 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

- VU** L'arrêté conjoint N°2021-4771 du 15/12/2021 du Préfet de département de la Marne et de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est portant la modification de la composition du CODAMUPS-TS, du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) ;
- VU** L'arrêté ARS N°2023-0110 du 12/01/2023 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Considérant

Les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint CODAMUPS-TS N°2021-4771 du 15/12/2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : COMPOSITION DU CODAMUPS TS

Le CODAMUPS TS, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ou son représentant, est composé comme suit :

1° Représentants de collectivités territoriales :	
a) un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :	Docteur Eric KARIGER, conseiller départemental de la Marne
b) deux maires désignés par l'association départementale des maires :	
l'un désigné par l'association départementale des maires :	Monsieur Sacha HEWAK
l'autre désigné par l'union des maires	Madame Colette MACQUART
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :	Docteur Frédéric FISCHBACH
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Docteur Stéphane GENNAI
b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	Non désigné
c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :	Monsieur Pascal DESAUTELS
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Hors Classe Pierre MASSON
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin Lieutenant-colonel Jean-Charles RAMU
f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Monsieur le Lieutenant-colonel Julien PANCHEVRE
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Docteur Sébastien BLATEAU
	Suppléant : Docteur Prosper KADIYOGO
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Docteur Philippe BARTHE
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Docteur Renaud MILLER
	Suppléant : Non désigné

	Titulaire : Docteur Thierry VERMEERSCH
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :	Monsieur Michael CORNOLTI
	Monsieur Jimmy RAMUS
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
Pour le l'AMUF	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
Pour le SAMU Urgence de France (SUDF)	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Docteur Charles MPAY, Président Association SOS médecin
	Suppléant : Docteur Johann AUBIN, Association SOS médecin
	Titulaire : Docteur Julien POKORSKI, Association REGULIB 51
	Suppléant : Docteur Alban PEIGNOT, Association REGULIB 51
	Titulaire : Docteur Frédéric LEMAITRE, AGUR – MMG REIMS
	Suppléant : Docteur Emilie VERHILLE, AGUR – MMG REIMS
	Titulaire : ALPS - MMG Sézanne – Non désigné
	Suppléant : ALPS - MMG Sézanne – Non désigné
	Titulaire : Docteur Jean-François PETIT, AGASEM - MMG Vitry
	Suppléant : Docteur Marc CORNIBERT, AGASEM - MMG Vitry
g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :	Titulaire : Monsieur Frédéric-Alexandre CAZORLA-SEIGNOL
	Suppléant : Non désigné
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département ;	
Pour la FEHAP:	Titulaire : Madame Sandra VANASSE
	Suppléant : Non désigné
Pour la FHP:	Titulaire : Monsieur Adel BELFIHADJ
	Suppléant : Monsieur Houcine OUAFI
i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :	
Pour la chambre syndicale des ambulanciers de la marne CNSA :	Titulaire : Monsieur Willie ROUSSEL
	Suppléant : Non désigné
Pour la fédération nationale des ambulanciers privés FNAP :	Titulaire : Monsieur Sébastien MOUQUET
	Suppléant : Monsieur Jean-Luc MOUQUET
Pour la fédération nationale des transporteurs sanitaires de la Marne FNTS :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
Pour la fédération nationale des artisans ambulanciers de la Marne FNAA :	Titulaire : Monsieur Jocelyn LUCOT
	Suppléant : Non désigné
Pour la fédération nationale de la mobilité sanitaire FNMS :	Titulaire : Monsieur Cyril STEPHAN
	Suppléant : Monsieur Nordine BOUBIDAR
	Titulaire : Monsieur Laurent DEWITTE

k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :	Titulaire : Docteur Cédric LIOCHON Suppléant : Non désigné
l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :	Titulaire : Docteur Jennifer DUCHATEL Suppléant : Docteur Xavier AMIOT
m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national :	Titulaire : Docteur Pierre KREIT Suppléant : Non désigné
n) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Docteur Damien TALLEUX Suppléant : Docteur Emmanuelle GUARNIERI
o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Docteur Matthieu HUTASSE Suppléant : Non désigné
p) un représentant des associations d'usagers :	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné

Article 3 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)

Le SCM est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Docteur Frédéric FISCHBACH
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Docteur Stéphane GENNAI
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin Lieutenant-colonel Jean-Charles RAMU
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Docteur Sébastien BLATEAU Suppléant : Docteur Prosper KADIYOGO
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Docteur Philippe BARTHE
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Docteur Renaud MILLER
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Docteur Thierry VERMEERSCH
	Suppléant : Non désigné
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
Pour l'AMUF	Titulaire : Non désigné
	Titulaire : Non désigné
Pour le SAMU Urgence de France (SUDF)	Titulaire : Non désigné
	Titulaire : Non désigné
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Docteur Charles MPAY, Président Association SOS médecin
	Suppléant : Docteur Johann AUBIN, Association SOS médecin

	Titulaire : Docteur Julien POKORSKI , Association REGULIB 51
	Suppléant : Docteur Alban PEIGNOT, Association REGULIB 51
	Titulaire : Docteur Frédéric LEMAITRE , AGUR – MMG REIMS
	Suppléant : Docteur Emilie VERHILLE, AGUR – MMG REIMS
	Titulaire : ALPS - MMG Sézanne – Non désigné
	Suppléant : ALPS - MMG Sézanne – Non désigné
	Titulaire : Docteur Jean-François PETIT, AGASEM - MMG Vitry
	Suppléant : Docteur Marc CORNIBERT, AGASEM - MMG Vitry

Article 4 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SC TS)

Le Sous-Comité des Transports Sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Docteur Frédéric FISCHBACH
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Hors Classe Pierre MASSON
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin Lieutenant-colonel Jean-Charles RAMU
f) l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Monsieur le Lieutenant-colonel Julien PANCHEVRE
3 i) les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R 6113-1-1 ;	
Pour la chambre syndicale des ambulanciers de la marne CNSA :	Titulaire : Monsieur Willie ROUSSEL Suppléant : Non désigné
Pour la fédération nationale des ambulanciers privés FNAP :	Titulaire : Monsieur Sébastien MOUQUET Suppléant : Monsieur Jean-luc MOUQUET
Pour la fédération nationale des transporteurs sanitaires de la Marne FNTS :	Non désigné Non désigné
Pour la fédération nationale des artisans ambulanciers de la Marne FNAA :	Titulaire : Monsieur Jocelyn LUCOT Non désigné
Pour la fédération nationale de la mobilité sanitaire FNMS :	Titulaire : Monsieur Cyril STEPHAN Suppléant : Monsieur Nordine BOUBIDAR
2) b) le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	Non désigné
3) h) le directeur d'un établissement de santé privé assurant les transports sanitaires ;	Non désigné Non désigné
3) j) le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental : ATSU	Titulaire : Monsieur Laurent DEWITTE Suppléant : Monsieur Jérémie ROUSSEL

Trois membres seront désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

- Deux représentants des collectivités territoriales,
- Un médecin d'exercice libéral.

Article 5 : Les durées de mandats des membres des comités sont les suivantes :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le membre d'un comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 Place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Préfet de la Marne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

**Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par Délégation
La Déléguée Territoriale par Intérim**

Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est



Valérie Pajak

Le Préfet de la Marne



Henri PRÉVOST

Services déconcentrés

DDT

Arrêté fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département de la Marne

**Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.321-10 ;

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la proposition des divers organismes consultés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires, délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission locale d'amélioration de l'habitat (Clah) de la Marne est constituée ainsi qu'il suit :

1) Membres de droit :

Le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président de la commission ;

2) Membres désignés pour une période de trois ans :

2-1 – En qualité de représentant des propriétaires :

Titulaire : Monsieur Jean-Claude GENIN, membre de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires immobiliers privés du département de la Marne

Suppléant : Monsieur François BRETON, membre de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires immobiliers privés du département de la Marne

2-2 – En qualité de représentant des locataires :

Titulaire : Madame Badia ALLARD , membre de l'Union départementale des Associations Familiales de la Marne ;

Suppléante : Madame Laurence LAMIABLE, membre de l'Union départementale des Associations Familiales de la Marne.

2-3 – En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Titulaire : Maître Olivier THINUS, Chambre interdépartementale des notaires

Suppléant : Maître Alexis KUTTENE, Chambre interdépartementale des notaires

2-4 - Représentants de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :

Titulaires : Madame Audrey CHERPIN, Imaj'51
Monsieur Joaquim FERREIRA, Caisse d'allocations Familiales

Suppléantes : Madame Virginie OUIIN, Imaj'51
Madame Karine MOUSSE, Conseil Départemental

2-5 – En qualité de représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement :

Titulaire : Monsieur Emmanuel JACQUOT, Action Logement Services

Suppléante : Madame Sybille CAUTY, Action Logement Services

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le délégué de l'Agence dans le département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **14 AVR. 2023**

**Le Préfet de la Marne,
Délégué de l'ANAH dans le département,**



Henri PREVOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-612-23-0001
autorisant l'installation d'enseignes
pour l'établissement POUGEOISE KINT MIREILLE (SAS)
sur un immeuble sis au 6 Boulevard Paul Goerg à BLANCS-COTEAUX (51130)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable déposé à la Mairie de BLANCS-COTEAUX le 25 octobre 2022, autorité administrative incompétente en matière d'instruction à la date de dépôt du dossier ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistrés sous le n°AP-051-612-23-0001, concernant la pose d'enseignes par l'établissement POUGEOISE KINT MIREILLE (SAS) sur un immeuble sis au 6 Boulevard Paul Goerg à BLANCS-COTEAUX (51130) sur une parcelle cadastrée sous le numéro BL-186 ;

Vu la réception le 6 février 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-621-23-0001 de la demande d'autorisation préalable délivré le 8 mars 2023 à l'établissement POUGEOISE KINT MIREILLE (SAS) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu l'accord assorti de prescription de l'architecte des bâtiments de France formulé le 7 avril 2023 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de BLANCS-COTEAUX, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que la commune de BLANCS-COTEAUX n'est pas dotée d'un Règlement local de publicité ; qu'en application de l'article L.581-21 du Code de l'environnement, les autorisations prévues aux sections 2 et 3 du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie, sont délivrées au nom de l'autorité compétente en matière de police, exercée par le préfet conformément aux dispositions de l'article L.581-14-2 du Code de l'environnement ; que, dans le cadre de la demande d'autorisation préalable du 25 octobre 2022 de l'établissement POUGEOISE KINT MIREILLE (SAS), les actes administratifs relatifs à la demande d'autorisation préalable présentée délivrés par la commune de BLANCS-COTEAUX antérieurement à la date de réception de l'autorité compétente en matière d'instruction sont irréguliers ; qu'en raison de l'incompétence administrative de cette dernière, ils ne peuvent produire d'effet de droit pour le déclarant et apparaissent inexistantes au titre de la procédure d'instruction ;

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend une partie étagée ; que, de ce fait, l'étage n'appartient pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale fictive définie par le plancher séparant le rez-de-chaussée du 1er étage de l'immeuble ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur de la propriété cadastrale ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que, en l'absence d'indication portant sur l'altitude du plancher, les dispositifs déclarés sont présumés inscrits dans les limites de ladite façade commerciale ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa deux dispositifs référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 et 4.2 ;

Considérant que la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, vides compris ;

Considérant que le déclarant indique à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'une autre enseigne murale existante conservée implantée sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les autres dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que l'évaluation de la surface des façades commerciales d'apposition des dispositifs ne figure pas à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; qu'en revanche, ladite surface ne peut pas directement être déterminée à partir des documents graphiques annexés à la demande qui ne comprennent pas de cotations des façades commerciale en largeur et de hauteur ; qu'une appréciation graphique peut toutefois être conduite à partir des documents de mise en situation de l'enseigne sur les façades d'apposition ;

Considérant que les dispositifs muraux projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface des enseignes doit être proportionnelle à la façade sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que l'appréciation graphique de la situation des enseignes murales à l'échelle de la façade commerciale permet d'établir le respect de ladite condition de proportionnalité pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré, déterminé élément par élément ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes murales projetées sont de type non-lumineux et contribuent à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

Considérant que doit être recherché dans la conception du projet un principe de non-régression selon lequel des dispositifs apposés sur une façade commerciale ne peuvent faire l'objet que d'une amélioration constante respectueuse des lieux ; que, indépendamment de son format et d'une implantation étagée, le dispositif antérieur permettait de maintenir une lecture équilibrée de la façade de l'immeuble en étant implanté à distance des éléments de modénature de l'immeuble ; que la mise en place de deux dispositifs alignés horizontalement affectent la protection de l'environnement architectural et urbain, en raison notamment d'un effet massifiant en rupture avec la lecture des composantes verticales de la trame générale du bâti de l'immeuble et avec la qualité des perspectives paysagères des espaces publics ; que, afin de permettre une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant et répondre aux objectifs permanents de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement tout en permettant de conserver de bonnes conditions de visibilité des dispositifs projetés, il convient d'encadrer par des prescriptions environnementales le format unitaire de chaque dispositif à raison d'une largeur de 1,50 m maximum et d'une hauteur de 1,00 m maximum pour uniformiser la lecture des deux dispositifs placés côte à côte, la finition de surface des matériaux et les conditions d'implantation des dispositifs projetés au sein des façades commerciales ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune de BLANCS-COTEAUX mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Église Saint Martin ;

Considérant que afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique, et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels ; que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le projet d'enseignes intègre l'avis préalable formulé par l'architecte des bâtiments de France ayant limité à 0,30 m la hauteur maximale des lettres autonomes, peintes ou déportées, et à 0,70 m la hauteur maximale des motifs d'imagerie, à placer directement au nu de la façade principale, lettres majuscules comprises ; que, afin d'inscrire les nouvelles enseignes dans les dispositions constructives traditionnelles locales, celles-ci doivent être disposées de manière à ne pas excéder la hauteur du linteau de la fenêtre du rez-de-chaussée ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que l'autorité compétente en matière d'instruction a compétence liée au regard des prescriptions formulées par l'architecte des bâtiments de France ; que les prescriptions patrimoniales formulées par l'architecte des bâtiments de France ne remettent pas en cause l'intelligence du projet constituant la demande d'autorisation préalable ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable, sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que, à la réserve de la prise en compte des prescriptions environnementales et patrimoniales formulées précédemment, elles sont de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement et à contribuer à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

Considérant que l'article L.581-43 du Code de l'environnement fixe au 1^{er} juillet 2018 la date limite de mise en conformité des dispositifs de type enseignes aux nouvelles dispositions réglementaires mises en places par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application ; que cette règle s'impose notamment à l'établissement commercial déclarant, en ce qu'il constitue un établissement commercial existant.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par actions simplifiée (SAS) POUGEOISE KINT MIREILLE, représentée par Madame Mireille POUGEOISE, personne physique agissant en qualité de Présidente, représentante légale de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer deux dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis au 6 Boulevard Paul Goerg, agglomération de Vertus à BLANCS-COTEAUX (51130), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir les enseignes sera de type mate sans effet de brillance.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble des dispositifs, supports et fixations comprises.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne référencée sous le n°4.1, de type non-lumineuse, implantée en façade Sud-Est de l'unité foncière en alignement avec les espaces publics parallèlement au mur qui la supporte sur le piédroit gauche du bâtiment, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'une double ligne de mentions de caractères limitées du haut vers le bas à la mention d'activité commerciale « CHAMPAGNE » et à la dénomination commerciale « PATRICK POUGEOISE » puis d'un motif d'imagerie référençant la marque commerciale, et composée exclusivement de lettres et formes découpées limitées au titre des prescriptions patrimoniales pour l'ensemble des mentions de caractères à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre majuscule comprise et pour le motif d'imagerie à une hauteur de 0,70 m maximum, de 0,01 m d'épaisseur et de section limitée au titre des prescriptions environnementales à un maximum de 1,50 m x 1,00 m de hauteur, soit une surface unitaire de 1,50 m².
- Une enseigne référencée sous le n°4.2, de type non-lumineuse, implantée en façade Sud-Est de l'unité foncière en alignement avec les espaces publics parallèlement au mur qui la supporte sur le piédroit gauche du bâtiment, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'une double ligne de mentions de caractères limitées du haut vers le bas à la mention d'activité commerciale « CHAMPAGNE » et à la dénomination commerciale « RENE KINT » puis d'un motif d'imagerie référençant la marque commerciale, et composée exclusivement de lettres et formes découpées limitées au titre des prescriptions patrimoniales pour l'ensemble des mentions de caractères à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre majuscule comprise et pour le motif d'imagerie à une hauteur de 0,70 m maximum, de 0,01 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 1,46 m x 0,91 m de hauteur, soit une surface unitaire de 1,33 m².

Les deux dispositifs d'enseigne sont alignés horizontalement côte à côte. Au titre des prescriptions patrimoniales, ils sont apposés en dessous de la ligne fictive constituée par le linteau de la fenêtre du rez-de-chaussée. Au titre des prescriptions environnementales, ils sont centrés horizontalement dans la largeur du piédroit gauche du bâtiment inscrit à distance égale de la gouttière et de la fenêtre. L'espace central réservé entre les deux dispositifs est limité à 0,50 m maximum.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 2 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées et/ou ne figurant pas explicitement à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 6 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de BLANCS-COTEAUX (51130).

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 13 AVR. 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

13 AVR 2023



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-23-0004

**autorisant l'installation d'enseignes
pour l'établissement NOCIBE FRANCE (SAS) sur un immeuble
sis au 3 Place d'Armes à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)**

LE PRÉFET DE LA MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 7 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistrés sous le n°AP-051-649-23-0004, concernant la pose d'enseignes par l'établissement NOCIBE FRANCE (SAS) sur un immeuble sis au 3 Place d'Armes à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AY-63 ;

Vu la réception le 9 février 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable, adressé par la Communauté de communes de Vitry Champagne et Der en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-649-23-0004 de la demande d'autorisation préalable délivré le 10 mars 2023 à l'établissement NOCIBE FRANCE (SAS) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu le complément demandé au déclarant le 11 avril 2023 dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation préalable rendu nécessaire par des renseignements manquants de nature à influencer sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer ;

Vu l'absence d'observations du déclarant suite à la demande formulée par le service instructeur, n'emportant pas opposition à l'interprétation du format du lambrequin du auvent ;

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France à la date échéance du 25 mars 2023 sur le projet d'installation d'enseignes, conformément aux dispositions fixées à l'article R.581-17 du Code de l'environnement ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VITRY-LE-FRANCOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur de la devanture ou sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente relèvent du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; que les inscriptions et images apposées sur un auvent répondent à la définition d'une enseigne ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend des parties étagées ; que, de ce fait, les étages n'appartiennent pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1er étage de l'immeuble ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur de la propriété cadastrale ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa un dispositif unique apposé parallèlement à la façade, référencé au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1 ; qu'un dispositif apposé sur le lambrequin du auvent figure dans les annexes graphiques pour lequel est indiquée une mention de changement ; que le remplacement ou la modification de l'affichage présent sur le lambrequin relève du régime de la demande d'autorisation préalable d'un dispositif d'enseigne ; qu'il y a lieu de prendre en compte ledit dispositif non déclaré dans le cadre de l'instruction de la présente demande ; que le nombre des dispositifs projetés est en réalité constitué, après modification du dossier, de deux dispositifs, référencés au sein de la demande d'autorisation préalable sous le n°4.1 : dispositif lumineux inchangé apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale principale de l'immeuble défini par référence aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable de 1,50 m de largeur et de 0,45 m de hauteur, et sous le n°4.2 : dispositif non lumineux supplémentaire apposé sur le lambrequin parallèlement à la façade commerciale principale de l'immeuble défini par référence aux indications figurant aux documents graphiques de la demande d'autorisation préalable de 8,49 m de largeur et de 0,20 m de hauteur ; que, après mise en compatibilité du dossier, la surface cumulée des enseignes projetées devant figurer à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à 2,37 m² toutes façades confondues ;

Considérant que dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.1 de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, vides compris ; que dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.2 de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur un panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images quand bien même les inscriptions, formes ou images n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que l'évaluation de la surface de la façade commerciale d'apposition des dispositifs figure à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; que le calcul de ladite surface de la façade commerciale comporte une erreur d'appréciation qui en surestime le résultat ; que la surface de référence est en réalité de 31,93 m², déterminée par une largeur de 8,87 m de largeur et une hauteur de 3,60 m, telles que figurant dans les annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable ;

Considérant que les dispositifs muraux projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface des enseignes doit être proportionnelle à celle de chaque élément de façade sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que, après intégration du dispositif supplémentaire et correction de l'erreur d'appréciation relevée ci-dessus, les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré ;

Considérant que le dispositif d'enseigne projetée référencé sous le n°4.1 de la demande d'autorisation préalable est de type lumineux ; que la valeur de luminance déclarée est conforme à la valeur limite figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé dans le cas d'une façade d'apposition d'un dispositif lumineux appartenant à la zone 3 ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ;

Considérant que la façade de l'établissement commercial est située en alignement des espaces publics ; que, afin de permettre une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant et répondre aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement tout en permettant de conserver de bonnes conditions de visibilité des dispositifs projetés, il convient d'encadrer la hauteur, la finition de surface des matériaux et les conditions d'implantation des dispositifs projetés au sein de la façade commerciale ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune de Vitry-le-François mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; qu'en l'absence de réponse formulée par l'architecte des bâtiments de France dans le délai prescrit suite à la consultation du service instructeur, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable corrigé, sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que, à la réserve de la prise en compte des prescriptions environnementales formulées, l'utilisation de lettres et formes découpées apposée directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond est de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement et à contribuer à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par actions simplifiée NOCIBE FRANCE (SAS), représentée par le GROUPE NOCIBE (SAS), personne morale agissant en qualité de Président, représentant légal à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et aux suivants, à apposer deux dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis au 3 Place d'Armes à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé corrigé.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir les enseignes sera de type mate sans effet de brillance.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble des dispositifs, supports et fixations comprises.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne référencée sous le n°4.1, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'entrée de l'établissement, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'une ligne unique de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « NOCIBE », et composée exclusivement de lettres découpées limitées au titre des prescriptions environnementales pour l'ensemble des mentions de caractères à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre majuscule comprise hors signe orthographique, de 0,07 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable adaptées des prescriptions environnementales de 1,50 m x 0,40 m de hauteur, soit une surface unitaire de 0,60 m².

L'enseigne est alignée verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur de l'établissement, et est centrée horizontalement dans l'axe de l'entrée de l'établissement.

- Une enseigne référencée sous le n°4.2, de type non-lumineuse, intégrée directement sur le lambrequin du auvent qui la supporte, en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée d'une ligne unique d'une double mention de caractères limitée à la seule dénomination commerciale « NOCIBE » en alignement à gauche et à droite du lambrequin, et de section limitée aux indications figurant aux documents corrigés de 8,49 m x 0,20 m, soit une surface unitaire de 1,70 m².

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 2 – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid n'est pas autorisée.

Les alimentations électriques sont dissimulées autant que possible en s'appuyant sur les éléments d'architecture et de modénature de l'immeuble. Les dispositifs apparents sont mis en peinture de la même nuance de couleur que le support de fond de la façade de l'immeuble.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées et/ou ne figurant pas explicitement à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 5 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANÇOIS.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **13 AVR. 2023**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**

PREFECTURE DE LA MARNE

:- :- :-

ACTE DE RESILIATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION

n° 051-2011-0075

Châlons en Champagne, le

17 AVR. 2023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Anne PATRU, Directrice Départementale par intérim des Finances Publiques de la Marne, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Générale de l'Aviation civile (DGAC), représenté par M. le Chef du pôle de Strasbourg du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA), ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

Objet

En vertu des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la décision d'inutilité adressé par le service utilisateur, il est mis fin à la convention d'utilisation n°051-2011-0075, signée le 27 décembre 2016.

Article unique

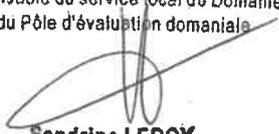
La présente convention prend fin de plein droit à la date du 4 mai 2021.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,


Le Chef du SNIA
Centre & Est - Strasbourg
Geoffrey KANDRI

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
La Correspondance de la Politique Immobilière de l'Etat
Responsable du service local du Domaine
et du Pôle d'évaluation domaniale


Sandrine LEROY

Le préfet,


Henri PRÉVOST